Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 a), du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852**

**Nom du produit :** Generali Investment SICAV – Euro Bond

**Identifiant de l'entité juridique :** 549300QGG7IGTMES3N37

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

- ●● ☐ **Oui**
  - ☐ Les **investissements durables avec un objectif environnemental** représenteront au moins : ___%
    - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
    - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
  - ☐ Les **investissements durables avec un objectif social** représenteront au moins : ___%
- ●○ ☒ **Non**
  - ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables
    - ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
    - ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
    - ☐ ayant un objectif social
  - ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en appliquant de manière continue un processus d'investissement responsable sur la part de ses actifs investie en obligations d'État. Les caractéristiques mises en avant dans le processus d'investissement sont basées sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») positifs par rapport à son univers d'investissement initial, défini par l'indice J.P. Morgan EMU (« l'**Univers d'investissement initial** »). Ces caractéristiques comprennent :

- S'agissant du pilier environnemental : le réchauffement mondial ;
- S'agissant des piliers sociaux et de gouvernance : la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les pratiques fiscales, la violation des droits de l'homme et la corruption.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- Le nombre d'Émetteurs souverains qui ne respectent pas un ou plusieurs des critères exclusifs du « Filtre éthique souverain » ;
- Le nombre d'émetteurs souverains affichant un score ESG inférieur au seuil imposé par le Gestionnaire d'investissement ; et
- Le « potentiel de réchauffement souverain » moyen pondéré du Compartiment par rapport au « potentiel de réchauffement » de son Univers d'investissement initial.

***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?***

Néant

***En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?***

Néant

*La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.*

**Ce produit financier tient-il compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

☒ Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN »**) sur les facteurs de durabilité

Au travers de l'application du Filtre éthique souverain exclusif défini dans la stratégie d'investissement ci-dessous, le Compartiment prend en compte l'indicateur de PIN suivant, en référence à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 :

- Tableau 1, indicateur 16 - Pays bénéficiaires d'investissements soumis à des violations sociales - Critères d'exclusion sociale excluant les pays responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House ».

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront mises à disposition dans le reporting périodique du Compartiment.

☐ Non

**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?**

Le Gestionnaire d'investissement appliquera de façon continue le processus de sélection ESG à la partie du Compartiment investie en obligations d'État. Le Gestionnaire d'investissement sélectionne des titres présentant des critères ESG positifs par rapport à l'Univers d'investissement initial.

1. <u>Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions »)</u>

Le Gestionnaire d'investissement applique en permanence les critères ci-dessous lors de l'examen des émetteurs souverains.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

1.1. Exclusion fondée sur des normes et exclusion fondée sur des critères ESG

Le « Filtre éthique souverain » exclusif, qui exclut tout Émetteur souverain ne respectant pas un ou plusieurs des éléments suivants :

1.1.1. Conformité / exclusion fondée sur des normes :

- Critères d'exclusion du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : les pays dont le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des lacunes stratégiques, sur la base de la liste établie par le Groupe d'action financière (GAFI).
- Critères d'exclusion des pratiques fiscales abusives : les pays qui encouragent les pratiques fiscales abusives et ont refusé de s'engager avec l'Union européenne pour remédier à leur mauvaise gouvernance, sur la base de la liste des juridictions de pays tiers à des fins fiscales établie par l'UE.

1.1.2. Exclusion fondée sur des critères ESG

- Critères d'exclusion sociale : les pays qui sont responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House ».
- Critères d'exclusion de la gouvernance : le pays présentant un niveau élevé de corruption selon l'indice de perception de la corruption.

1.2. Notation ESG souveraine

Dans le cadre du « Filtre éthique souverain » exclusif, le Gestionnaire d'investissement exclura les Émetteurs souverains dont le score est inférieur à un certain seuil. Ce filtre s'appliquera à tous les Émetteurs souverains d'obligations et d'obligations de référence sous-jacentes à des CDS individuels.

Les filtres ci-dessus aboutissent au Filtre éthique souverain, une liste de Pays dans lesquels il est autorisé ou non (pays exclus) d'investir.

2. Sélection fondée sur le « potentiel de réchauffement souverain »– (filtrage positif)

Les Émetteurs souverains font l'objet d'un filtrage positif basé sur le paramètre MSCI Sovereign Warming Potential, qui quantifie les objectifs d'émissions des gouvernements/pays et se définit comme suit : « l'alignement estimé en termes de température de l'objectif d'émissions par habitant à l'horizon 2030 d'un pays par rapport aux scénarios de réchauffement planétaire d'ici à la fin du siècle ».

L'objectif de « contribution déterminée au niveau national » (CDN) du potentiel de réchauffement d'un pays sera utilisé pour évaluer l'alignement d'un pays par rapport à un objectif mondial de stabilisation sur la base des engagements du pays à réduire son profil d'émissions.

Le potentiel de réchauffement souverain moyen pondéré du Compartiment doit être moins élevé (c'est-à-dire « meilleur ») que celui de son Univers d'investissement initial.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement servant à sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants sont l'application des processus dits Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») et Potentiel de réchauffement souverain (filtrage positif), tels que décrits ci-dessus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Néant

- ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?***

  Néant

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Dans des conditions normales de marché, au moins 60 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans des titres, dans le cadre d'un processus d'investissement responsable, permettant un alignement sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En outre, le Compartiment investira au moins 40 % de son actif net dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : *« Quels investissements sont inclus dans la catégorie '#2 Autres', quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »* (#2 Autres)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour mettre en évidence les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

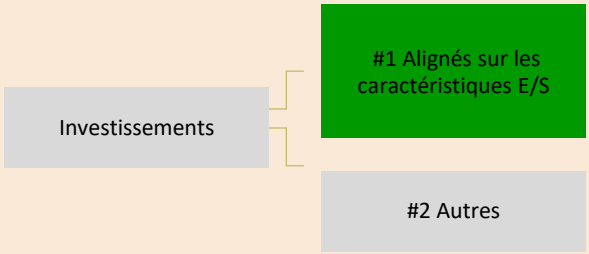


**#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

**#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans le but d'obtenir des expositions à des émetteurs individuels, les caractéristiques E/S sont alors atteintes en appliquant le Filtre éthique souverain et le Potentiel de réchauffement souverain aux émetteurs individuels sous-jacents par transparence. Lorsque les instruments financiers dérivés utilisés ne comportent pas d'exposition à des émetteurs individuels, alors ils ne seront pas utilisés pour parvenir aux caractéristiques E/S du Compartiment.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxinomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

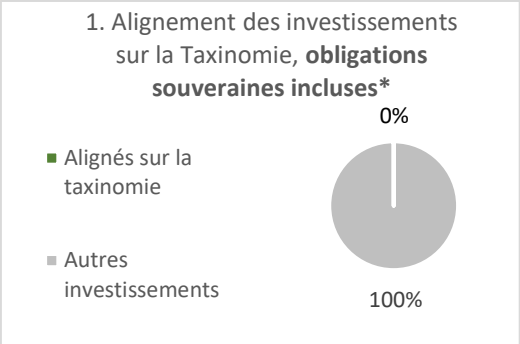


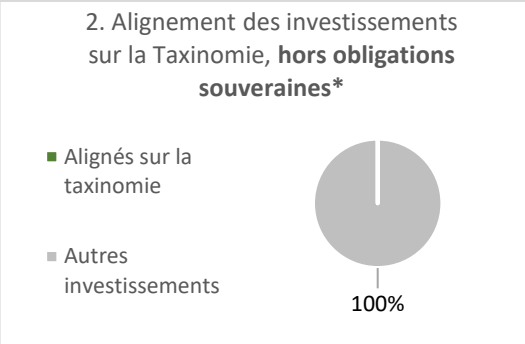


** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE?**

Néant. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Néant

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués de titres, directement ou indirectement, dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, et (ii) des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, et (iii) des OPCVM, des OPC conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Néant

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :**

https://gipcdp.generali-cloud.net/static/documents/GIS_Euro_Bond_Art10_Website_disclosures_EN.pdf